

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1894.

---

Ajournement des élections provinciales, de la formation des listes  
des éligibles au Sénat et des examens de capacité électorale (¹).

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. FERON.

---

Inscrire à l'article 2 le second alinéa suivant :

Toutefois, les députations permanentes dresseront, au plus tard le 15 juin, la liste des citoyens domiciliés dans la province, qui ont été imposés en 1893 et 1894 au profit de l'État, comme propriétaires ou usufruitiers, pour un total d'impôts fonciers de huit cent quarante francs au moins ou qui, ayant payé au trésor de l'État, pour 1893, un total d'impôts directs de 1,200 francs au moins, ont été imposés en 1894, au profit de l'État, pour pareille somme.

Une liste supplémentaire portera les noms des citoyens qui, sans atteindre le chiffre d'impôts directs de 1,200 francs, figurent parmi les plus imposés, de façon que les deux listes réunies atteignent la proportion d'un inscrit par cinq mille habitants.

Une deuxième liste supplémentaire portera les noms des cinquante citoyens les plus fortement imposés après ceux qui seront mentionnés dans les listes précédentes.

Les listes supplémentaires seront dressées et publiées à la même date que la liste précédente.

ÉMILE FERON,  
LE POUTRE.

---

(¹) Projet de loi, n° 65.  
Rapport, n° 81.